

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Spécimens élevés en captivité et en ranch

CAS EXCEPTIONNEL D'INSCRIPTION D'UNE COMBINAISON ESPÈCE-PAYS DANS L'ÉTUDE DU
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ – *MACACA
FASCICULARIS*

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique. *
2. Dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, les Parties reconnaissent que l'élevage en captivité et d'autres systèmes de production en captivité peuvent présenter un certain nombre d'avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature, mais aussi que l'application incorrecte des codes source et/ou l'utilisation abusive ou la fausse déclaration des codes source peuvent limiter ou réduire à néant ces avantages, avoir des implications négatives pour la conservation et compromettre l'objectif et l'application effective de la Convention.
3. Compte tenu de ces préoccupations, les Parties, dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) ont élaboré un processus d'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité afin de s'assurer que ce commerce est conforme aux dispositions de la Convention et d'identifier les mesures correctives nécessaires pour s'assurer que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et à l'application effective de la Convention.
4. Lors de sa 29e session (AC29 ; Genève, juillet 2017), conformément à l'étape 1 du processus décrit dans la résolution Conf. 17.7, le Comité pour les animaux a sélectionné un certain nombre de combinaisons espèce-pays à examiner au titre de cette résolution, notamment la combinaison *Macaca fascicularis*-Cambodge, estimant que les spécimens n'étaient pas élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) (maintenant résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19)) *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. Pour chaque combinaison espèce-pays sélectionnée pour l'étude, le Comité pour les animaux a rédigé des questions générales et spécifiques que le Secrétariat devait adresser aux Parties concernées.
5. Conformément à l'étape 2 du processus décrit dans la résolution, le Secrétariat a informé les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection, données par le Comité pour les animaux. Les copies des réponses reçues, desquelles les détails concernant les installations/opérations et les noms des inspecteurs ont été supprimés, se trouvent à l'annexe 2 du document AC30 Doc. 13.1 (Rev. 3)

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Lors de sa 30e session (AC30 ; Genève, juillet 2018), le Comité pour les animaux a examiné le rapport du Secrétariat (document AC30 Doc. 13.1 et les annexes qui l'accompagnent), et notamment les réponses aux questions fournies par les Parties, et les examens des informations connues relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et tout impact, le cas échéant, du prélèvement du stock fondateur dans la nature pour les espèces sélectionnées par la 29e session du Comité pour les animaux afin de déterminer si le commerce est conforme aux dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que de l'Article VII, paragraphes 4 et 5.
7. Au cours des discussions lors de sa 30e session, le Comité pour les animaux a déterminé que pour certaines espèces sélectionnées pendant sa 29e session, le commerce des spécimens portant les codes de source C, D, F ou R était conforme aux dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ; ces combinaisons espèce-pays ont donc été exclues de l'étude, et les pays concernés en ont été informés par le Secrétariat (voir document AC30 Com. 7, document AC30 SR). Au nombre de combinaisons espèce-pays exclues de l'étude lors de la 30e session du Comité pour les animaux figurait *M. fascicularis*-Cambodge à la suite de l'examen des réponses communiquées par le Cambodge et d'autres informations disponibles à l'époque.
8. Conformément au processus décrit dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, lors de sa 25e session (AC25 ; Genève, juillet 2011), le Comité pour les animaux a inclus *M. fascicularis* dans l'étude du commerce important. Lors de sa 27e session (AC27 ; Veracruz, avril/mai 2014), le Comité a maintenu le Cambodge (Préoccupation possible), la RDP Lao (Préoccupation urgente) et le Viet Nam (Préoccupation possible) dans l'étude du commerce important, et s'est accordé sur des recommandations concernant chacun des trois pays. Lors de sa 28e session (AC28 ; Tel Aviv, août/septembre 2015), le Comité pour les animaux a convenu de maintenir le Cambodge dans l'étude du commerce important, et il a par ailleurs exprimé des préoccupations concernant l'absence d'études récentes sur la population, l'interdiction de prélèvement de spécimens sauvages, et les limites du système actuel de marquage et de suivi utilisé pour distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité. Bien que le Comité ait accepté de retirer le Viet Nam de l'étude du commerce important, il a fait part de ses préoccupations et il a demandé qu'elles soient portées à l'attention du Comité permanent pour que plus d'attention soit accordée aux niveaux élevés de commerce illégal de l'espèce, en particulier entre le Cambodge et le Viet Nam.
9. Lors de sa 66e session (SC66 ; Genève, janvier 2016), le Comité permanent, ayant été informé que les recommandations faites par le Comité pour les animaux dans le cadre de l'étude du commerce important n'avaient pas été prises en compte, a recommandé que les Parties suspendent le commerce de plusieurs espèces, y compris *M. fascicularis*, avec la RDP lao jusqu'à ce qu'elle ait démontré qu'elle respecte les paragraphes 2 (a) et 3 de l'Article IV. Notant que la RDP Lao n'exportait que des spécimens élevés en captivité, lors de sa 74e session (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Comité permanent a recommandé le retrait de la combinaison espèce-pays *M. fascicularis*-RDP Lao de l'étude du commerce important, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens des codes sources W, F et R. Le Comité a également noté que si la RDP Lao souhaite reprendre le commerce sous l'un de ces codes source, elle doit le communiquer au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux ; cette demande doit être accompagnée d'une justification (notamment d'un avis de commerce non préjudiciable), pour obtenir leur accord.
10. *M. fascicularis* est inscrit à l'Annexe II depuis 1977 dans l'ordre des primates. En mars 2022, l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (réalisée précédemment en 2008) a été révisée et l'espèce est passée de Vulnérable à En danger, avec une tendance à la baisse de la population. Il est noté dans l'évaluation que les organisations en Indonésie, aux Philippines et au Viet Nam ont indiqué que la capture comme animaux de compagnie et pour la recherche était la principale menace pour l'espèce, tandis que le Cambodge indiquait qu'il s'agissait de la déforestation.
11. *M. fascicularis* est l'espèce prédominante dans le commerce international des primates vivants pour la recherche ; les chercheurs qui travaillent sur les primates se sont inquiétés du fait que les chiffres officiels du commerce ne tiennent pas compte du blanchiment d'individus capturés dans la nature en tant qu'individus élevés en captivité, du prélèvement pour établir ou augmenter des opérations d'élevage en captivité, de la capture pour le commerce des animaux de compagnie, de la chasse à des fins de consommation, et de l'abattage en raison des conflits homme-macaque (Hansen *et al.* 2021). L'écrasante majorité des *M. fascicularis* vivants commercialisés sont identifiés comme étant élevés en captivité (code source C) ou nés en captivité (code source F), et la République populaire de Chine, le Cambodge, l'île Maurice, le Viet Nam et la Thaïlande ont été les cinq principaux pays exportateurs pour la période 2012-2021 (voir le tableau ci-dessous).

Exportations directes de *M. fascicularis* vivants déclarés comme produits en captivité (codes sources C, D, F, ou R) (2012-2021), telles que déclarées par la Partie exportatrice

Pays	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
CN	12580	14785	25122	19306	22342	21940	30450	360			146885
KH	3930	7039	5081	3661	6567	7025		13922	29466	26867	103558
MU	6214	6856	8533	8569	7860	8277		6550	11554	14579	78992
VN	5272	5045	3694	4654	4305	5313	7968	11911	5378		53540
TH				165	1415	3016	9854	16362			30812
ID	20	568	336					1569	2913	1600	7006
PH	758	770	804	676			140	1053	350	705	5256
Total	28774	35063	43570	36866	41074	42555	38558	35365	49661	43751	

Source : Base de données sur le commerce CITES du PNUE/WCMC

12. Les États-Unis sont l'un des principaux importateurs de *M. fascicularis* vivants pour la recherche biomédicale ; ils ont importé en moyenne 29 563 animaux par an pour la période 2018-2022 (Source : U.S. Fish and Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS). En novembre 2022, le Ministère américain de la justice a inculpé huit personnes pour avoir introduit clandestinement *M. fascicularis* aux États-Unis en provenance du Cambodge. L'acte d'accusation allègue que les accusés ont conspiré sur une période de près de 5 ans pour acquérir des centaines de macaques capturés dans la nature et les blanchir à travers des installations cambodgiennes pour les exporter aux États-Unis et ailleurs, faussement étiquetés comme élevés en captivité.
13. La résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) prévoit dans des cas exceptionnels, sortant du cadre habituel d'identification des combinaisons espèce-pays pour l'étude du commerce important (étape 1), et lorsque de nouvelles informations fournies au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, des combinaisons espèces-pays supplémentaires peuvent être intégrées à l'étape 2 du processus d'examen.

Recommandations

14. A la lumière du reclassement par l'UICN de Vulnérable-VU à En danger-EN de *M. fascicularis*, des niveaux élevés et ininterrompus d'exportation de l'espèce déclarée comme produite en captivité et des indications récentes de blanchiment à grande échelle de spécimens capturés dans la nature par l'intermédiaire d'installations d'élevage en captivité, les États-Unis estiment qu'il serait approprié, comme cas exceptionnel, conformément au processus décrit dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), d'intégrer l'espèce à l'étape 2 du processus d'étude du commerce important, ou alternativement d'inclure des combinaisons espèces-pays spécifiques comme il convient, avec une attention particulière pour la combinaison espèces-pays *M. fascicularis*-Cambodge. Compte tenu de l'évolution des exportations de l'espèce et des préoccupations concernant l'état des populations sauvages dans l'aire de répartition d'origine de l'espèce, les États-Unis suggèrent en outre que le Comité pourrait souhaiter examiner les raisons d'inclure l'espèce dans l'ensemble de son aire de répartition dans l'étude.

Références

15. Hansen, Malene F., Mike Gill, Ventie A. Nawangsari, Karmele L. Sanchez, Susan M. Cheyne, Vincent Nijman, and Agustin Fuentes. 2021. "Conservation of Long-tailed Macaques: Implications of the Updated IUCN Status and the CoVID-19 Pandemic." *Primate Conservation* 2021 (35): 207-217.